

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS**

CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

ETAT-MAJOR

29, Rue du Vieux Moulin – C.S. 576
52012 CHAUMONT cedex
Téléphone : 03.25.30.25.25
Télécopie : 03.25.30.25.00
FR/AC

**Arrêté fixant la liste des candidats autorisés à
prendre part à l'examen professionnel d'accès au
cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-
pompiers professionnels ainsi que leur lieu
d'organisation**

N° : GRHC/RH/A/2019/1797

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

- VU** le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424-1 et suivants) ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 4 ;
- VU** le décret 2012-731 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 5 et à l'article 22 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** la délibération N° D.B. CA 2019-03-10 du Conseil d'Administration du SDIS de la Haute-Marne en date du 02 avril 2019 portant organisation d'un examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté GRHC/RH/A/2019/1126/FR du 14 mai 2019 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont admis à se présenter aux épreuves d'admissibilité de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, organisé par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne au titre de l'année 2019, les candidats classés par ordre alphabétique dont les noms suivent :

Monsieur	BARCIK	Guillaume
Monsieur	BARRET	Julien
Monsieur	BATARD	Julien
Monsieur	BATICLE	Michaël
Monsieur	BELLET	Nicolas
Monsieur	BLONDEL	Brice
Monsieur	BOUILLET *	Benjamin
Monsieur	BOURGEOIS	Tony
Madame	BREGEON *	Armelle
Monsieur	BRUGNE *	Bruno
Monsieur	BULVESTRE	Romain
Monsieur	CHAMPMARTIN	Renaud
Monsieur	COCAING	Olivier
Monsieur	COMPE *	Jérôme
Monsieur	COUCAUD	Quentin
Monsieur	DAIGRE	Franck
Monsieur	DALLA-LIBERA	Ludovic
Monsieur	DANQUIN *	Pédro
Monsieur	DELARUE	Gauthier
Monsieur	DESESPRINGALLE	Rémy
Monsieur	DEVAUCHELLE	David
Monsieur	DHEE	Jean-François
Monsieur	DUCHÉ	Romain
Monsieur	EYZOP	Eric
Monsieur	FORTIN	Julien
Madame	GAILLARD	Leslie
Madame	GALAND	Nathalie
Monsieur	GAUMÉ	Charly
Monsieur	GOYARD	Luigi
Monsieur	HUMMER	Johann
Monsieur	JAWORSKI	Guillaume
Monsieur	JEANNE	Kévin
Monsieur	KLINGLER	Emmanuel
Monsieur	LABOULAIS	Christophe
Monsieur	LAMBERT	Emmanuel
Monsieur	LAPOTRE	Sébastien
Monsieur	LE TAO *	Yannick
Monsieur	LEFEBVRE	Sylvain
Monsieur	LESECHE	Ludovic
Monsieur	MAHE	Sébastien
Monsieur	MARCHAL *	Sébastien
Monsieur	MARCHER	Jean-Charles
Monsieur	MAUDARBOCUS *	Mohammad
Monsieur	MINOT	Kévin
Monsieur	PASTRE	Benoit
Monsieur	PETITJEAN	David
Monsieur	PILEGGI	Anthony
Monsieur	PIOT	Mathieu

Madame	PRESTAT	Florence
Monsieur	REINSBACH	Arnaud
Monsieur	STAMMLER	Bruno
Monsieur	VALLÉE	Rudy
Monsieur	VIARD	Mathieu
Monsieur	VINCETTE	Valentin

*Sous réserve de réception des pièces manquantes au dossier d'inscription.

La liste comprend 54 candidats

ARTICLE 2 : Les épreuves orales d'admissibilité se dérouleront au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Marne – Cité des Sapeurs-pompier - 29, rue du Vieux Moulin – 52000 CHAUMONT.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Marne est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne.

Chaumont, le 27 AOUT 2019


André NOIROT
 Le Président du Conseil d'Administration,

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

Le - 2 SEP. 2019

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;

- par l'intermédiaire du Représentant de l'Etat dans le département (article L.3132-3 du code général des collectivités territoriales), dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L.3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'Etat.